Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 338 /PRES promulguant la loi n° 014-2009/AN du 23 avril 2009 portant autorisation de ratification de la Charte de l'eau du bassin du Niger, signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2009-037/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 04 mai 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 014-2009/AN du 23 avril 2009 portant autorisation de ratification de la Charte de l'eau du bassin du Niger, signée le 30 avril 2008 à Niamey au Niger;

VU l'avis juridique n° 2008-025/CC du 20 novembre 2008 sur la conformité à la Constitution de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) entre les Etats membres de l'Autorité du bassin du Niger;

DECRETE

ARTICLE 1:

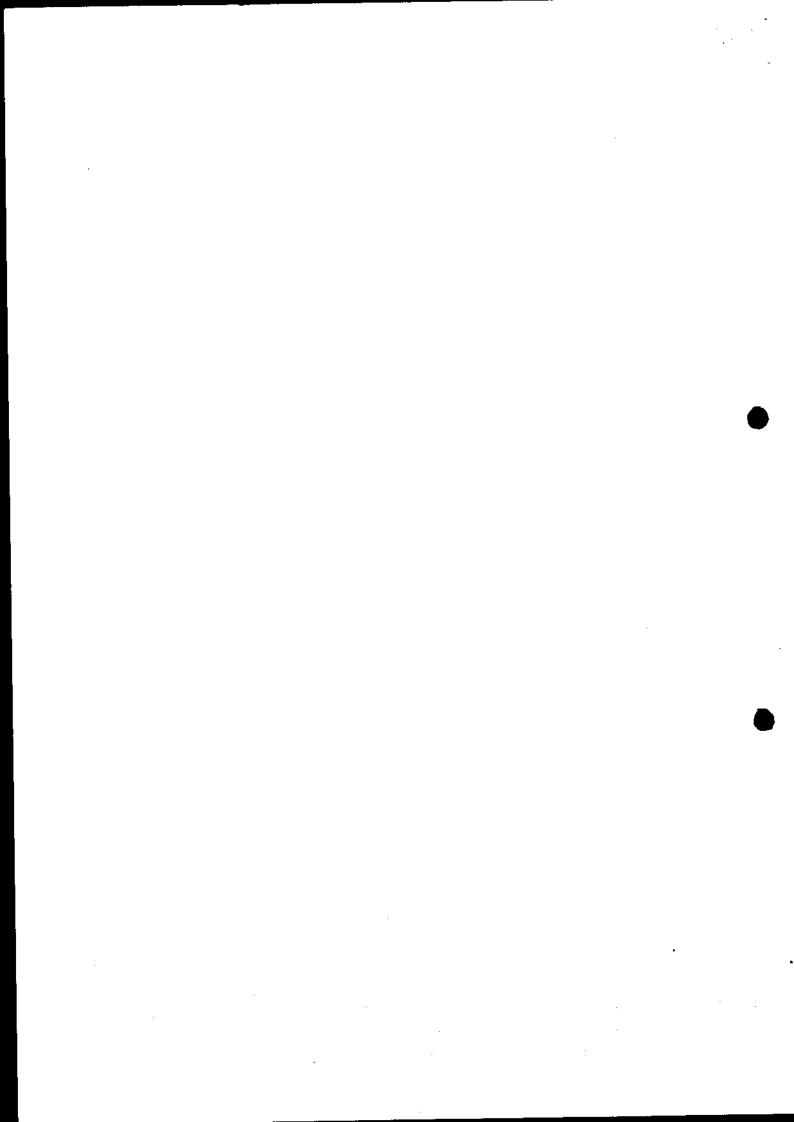
Est promulguée la loi n° 014-2009/AN du 23 avril 2009 portant autorisation de ratification de la Charte de l'eau du bassin du Niger, signée le 30 avril 2008 à Niamey au Niger.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mai 2009





BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>014-2009</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER, SIGNEE LE 30 AVRIL 2008 A NIAMEY (NIGER)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 avril 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Charte de l'eau du Bassin du Niger, signée le 30 avril 2008 à Niamey.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 23 avril 2009.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,

le Premier Vice president

Kanidoua NABOHO

de l'Asse

Le Secrétaire de séance

Alfred S. SANOU